

[Texte]

judicial hearing. The person concerned is represented by counsel and the adjudicator and the board members sit to consider the evidence brought before them. Nothing can be introduced into the hearing except through the parties, unless the presiding people themselves introduce information they have to bring to the attention of the parties concerned.

Mr. Heap's questioning is designed to make the case that in proposed section 48.1(4), when determining the credible basis for a claim, the record of the country in human rights and the previous history of the people from that country making claims excludes all other evidence, but it does not. This is a hearing in which both parties, the Minister's representative, the case presenting officer and the individual's representative—himself and/or his counsel—present anything they feel is germane to the issue.

A further point is that this does not necessarily take place in 72 hours. We estimate in our own handouts that these proceedings takes place some four to six weeks after the arrival of the individual and after he has had sufficient time to prepare his or her case.

Mr. Heap: This initial hearing takes place four to six weeks after arrival?

Mr. Girard: The inquiry convenes as quickly as possible after the arrival of the person concerned. But if the person is deemed eligible to give evidence concerning a credible basis for a claim and if there is a request for an adjournment, it can be and must be entertained by the presiding person under the rules of fundamental justice.

Mr. Heap: I am still not clear. You said it will not be 72 hours; it will be four to six weeks. I cannot immediately remember the place where 72 hours is referred to. I am not talking about a hearing before the refugee board. I am talking about a hearing before the adjudicator and the refugee board member.

Mr. Girard: In the handouts that accompanied the Minister's statement on May 5, time estimates were given. Where a person is deemed not eligible to get into the claims process because he or she is an already Convention refugee with a Convention document or is already under removal order or has already claimed unsuccessfully in Canada or is returnable to a safe country, it is estimated that the process will be completed in three to seven days.

• 1720

Where a person is then found eligible under those four criteria and proceeds to have the credible basis for claim tested, as in subsection 48.1(4), it is estimated that this time is four to six weeks on average. It will be quicker in some cases, such as a claimant from a democratic country with a rule of law. It will be much more protracted in

[Traduction]

audience quasi judiciaire. La personne concernée est représentée par un avocat, et l'arbitre et les membres de la commission tiennent audience pour examiner les preuves qui leur sont soumises. Nul élément ne peut être introduit à l'audience, sauf ceux qui sont soumis par les parties elles-mêmes, à moins que les magistrats eux-mêmes ne le fassent, auquel cas ils doivent communiquer ces mêmes éléments aux parties concernées.

M. Heap a l'air de dire que, à l'alinéa 48.1(4), lorsqu'il s'agit de déterminer si la revendication a un minimum de fondement, les antécédents du pays en matière de droits de la personne et les décisions antérieures concernant des ressortissants de ce pays seraient seuls à être pris en considération, à l'exclusion de tout autre élément de preuve. Tel n'est pas le cas. Il s'agit d'une audience à laquelle les deux parties, le représentant du ministre et le représentant du requérant—c'est-à-dire lui-même ou son avocat—peuvent soumettre tous les éléments d'information qui leur paraissent pertinents.

Par ailleurs, tout cela ne doit pas nécessairement être conclu en l'espace de 72 heures. Selon nos propres estimations, cette procédure interviendra quatre à six semaines après l'arrivée du requérant, ce qui lui laissera amplement le temps de préparer son dossier.

M. Heap: Cette audience initiale intervient quatre à six semaines après la date d'arrivée?

M. Girard: L'enquête commence aussitôt que possible après l'arrivée de l'intéressé. Mais si la personne est considérée admissible à soumettre des preuves en vue d'établir un minimum de fondement à sa revendication et si elle présente une demande d'ajournement, le président peut et doit accorder cet ajournement en vertu des règles de la justice élémentaire.

M. Heap: Je ne saisis toujours pas très bien. Vous dites que ce ne sera pas 72 heures, mais de quatre à six semaines après l'arrivée. Je ne me rappelle pas où j'ai vu ces 72 heures. Je ne veux pas parler de l'audience devant la section des réfugiés, mais devant l'arbitre et le membre de la section des réfugiés.

M. Girard: Dans les documents accompagnant la déclaration du ministre distribués le 5 mai, nous donnions une chronologie estimative. Dans les cas où une personne n'est pas considérée comme admissible à la procédure de détermination du statut de réfugié, soit qu'elle possède déjà une attestation de réfugié en vertu de la convention, soit qu'elle fasse l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou a déjà vu une demande de réfugié rejetée au Canada ou peut être renvoyée dans un pays sûr, on estime que la procédure sera bouclée en l'espace de trois à sept jours.

Si une personne est alors jugée admissible selon ces quatre critères et entreprend d'établir le minimum de fondement, tel que prévu à l'alinéa 48.1(4), nous comptons que cela prendra de quatre à six semaines en moyenne. Ce pourra être plus rapide dans certains cas, par exemple si le requérant vient d'un pays démocratique